

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Service : ASVP

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° : 143/2022

Objet : Portant délivrance d'un permis de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du Code rural

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

Vu le Code rural, et notamment ses articles, L.211-1 et suivants et D.211-3.1 et suivants et R211-5 et suivants ;

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste de types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention d'un chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009-DDSV-069 du 26 octobre 2009 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009-DDSV-068 du 26 octobre 2009 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canins ;

Vu la demande de permis de détention présentée par \_\_\_\_\_ et l'ensemble des pièces y annexées,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code rural, est délivré à :

Nom :

Prénom :

Adresse ou domiciliation :

- 91700 Fleury-Mérogis.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MAIF, siège social 79018 Niort cedex 9 - contrat n° iddentifiant 4501098M

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 07/05/2020.

Par monsieur : Né Stéphane (formateur) : 20, Lotissement du Bois 91610 Ballancourt-sur-Essonne.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : SMOOKY

N° de pedigree : 2021018207-2021-1

Race: AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER

Robe: NOIR PANACHURE BLANCE

Catégorie : 1<sup>ère</sup>  2<sup>ème</sup>  Date de naissance : 20/03/2021

Sexe : Mâle  Femelle

N° de puce électronique : 250269608909695 Implanté le : 28/05/2021

Vaccination Antirabique effectué le : 26/07/2021 Par : Dr CAUDE

Evaluation comportementale effectuée le : 31/05/2022 Par : Dr CHEVALLIER Vétérinaire

Article 2 - Les références du présent arrêté seront inscrites dans le passeport communautaire pour animal de compagnie, prévu par le règlement du parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003, délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 - En ce qui concerne le chien cité ci-dessus, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal
- L'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 4 - En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune, et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 - Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du Code rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Le propriétaire du chien

Fait à Fleury-Mérogis, le vendredi 07 octobre 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur de France Agglomération

